

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-06-

MME MARY COURNEYEA [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

XL FOODS INC. [REDACTED]
[REDACTED]

Intimée

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR
LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La requérante souhaite pouvoir obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le bénéfice du groupe ci-dessous, dont elle est elle-même membre :
 - Toute personne résidant au Québec, qui a acheté et/ou mangé les produits fabriqués à partir de bœuf qui a fait l'objet d'un rappel volontaire par l'entreprise XL Foods en raison d'une contamination à la bactérie E. Coli O157:H7 à compter du mois de

septembre 2012;
ou tout autre groupe que le tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours concerne donc l'avertissement public et le rappel faisant suite à la présence de la bactérie E. Coli O157:H7 dans divers de produits de bœuf cru par l'entreprise XL Foods (établissement 38), tel qu'il est allégué sur le site de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ci-après « ACIA »);
3. Au premier octobre 2012, les produits, fabriqués à partir de bœuf, et faisant l'objet d'un rappel volontaire par l'entreprise XL Foods (établissement 38), sont ceux décrits aux documents produit en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-1**;

B) L'INTIMÉE

4. XL Foods inc. (XL Foods), est une corporation de droit privé incorporée en vertu des Lois de la province de l'Alberta et est un producteur de produits de bœuf;
5. XL Foods possède deux usines de transformation du bœuf, l'une à Brooks dans la province de l'Alberta et l'autre au Nebraska;
6. L'usine située à Brooks est la seconde en importance, au Canada, avec une capacité de transformer 4 000 bovins par jour;
7. L'usine de Brooks transforme l'équivalent de 35% du bœuf au Canada et c'est cette usine qui est au centre de tous les faits mentionnés à la présente;
8. XL Foods prépare donc des produits de bœuf pour vente chez les grossistes et les détaillants, sous diverses appellations, et ces produits se retrouvent également sur les tablettes des marchés d'alimentation de la province de Québec pour être vendus aux consommateurs et aux membres du groupe décrit ci-dessus;

C) LES FAITS À L'ORIGINE DU RECOURS

9. À compter du 4 septembre 2012, dans le cadre de ses analyses régulières, l'ACIA a détecté la présence de la bactérie E. Coli O157:H7 dans un échantillon de parure de bœuf crue fabriqué dans une installation de l'Alberta du fournisseur XL Foods;
10. L'ACIA a alors entrepris des recherches et continué son investigation;
11. Suite aux conclusions de l'examen approfondi de l'ACIA, l'Intimée XL Foods a commencé à aviser les consommateurs qu'elle rappelait les parures de bœuf produites à trois dates précises, les 24 août, 28 août et 5 septembre 2012;

12. Le 16 septembre, l'ACIA et XL Foods ont commencé à diffuser des alertes de danger pour la santé avisant la population, les distributeurs, les chaînes d'épicerie et les établissements de restauration de ne pas consommer, vendre ni servir les produits de bœuf haché fabriqués à partir de parure de bœuf provenant de l'entreprise XL Foods et qui sont datés du 24 août, du 28 août et du 5 septembre, car ceux-ci pouvaient être contaminés par la bactérie E. Coli O157:H7;
13. L'ACIA a continué à examiner les données afin d'évaluer si des mesures devaient être prises pour d'autres dates de production;
14. Entre le 16 septembre et le 28 septembre, l'ACIA a commencé à diffuser des alertes de danger pour la santé avisant la population, les distributeurs, les chaînes d'épicerie et les établissements de restauration de ne pas consommer ni vendre les produits de bœuf haché fabriqués à partir de parure de bœuf provenant de l'entreprise XL Foods inc. et qui sont datés du 24 août, 28 août et 5 septembre 2012, car ceux-ci pouvaient être contaminés par la bactérie E. Coli O157:H7;
15. Les mises à jour et les mises en garde qui ont suivies ont ajouté de nouveaux produits, ce qui a mené aux rappels volontaires de viande crue, par XL Foods, produits les 24, 27, 28, 29 août 2012 et le 5 septembre 2012;
16. Au moment de rédiger cette procédure, plus de 1,5 millions de livres de bœuf, représentant des centaines de produits de bœuf destinés à la consommation humaine, avaient été rappelés;
17. Vu ce qui précède, l'ACIA a annoncé qu'elle suspendait temporairement l'agrément de l'établissement 38 de XL Foods à Brooks, en Alberta;
18. En raison de cette suspension temporaire, XL Foods ne pourra pas reprendre ses activités avant qu'elle n'ait démontré qu'elle a pleinement mis en œuvre les mesures correctives exigées par l'ACIA dans le cadre de l'enquête en cours dont il est question dans les paragraphes qui précèdent;

D) LA FAUTE

19. XL Foods n'a pas respecté les standards de l'industrie, ce qui a mené au plus gros rappel de l'industrie alimentaire au Canada;
20. XL Foods a commis des fautes quant aux mesures de contrôle de la bactérie E. Coli O157:H7 ainsi qu'au niveau des procédures d'échantillonnage et d'analyse;

21. Dans ce contexte, XL Foods a violé les obligations qui lui incombent en vertu du *règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (DORS/90-288);
22. Après la découverte de la contamination à la bactérie E. Coli, XL Foods a mal géré le processus de rappel des produits contaminés;
23. Cette mauvaise gestion a eu pour résultat que des produits contaminés ont continué à être disponibles pour la vente, auprès des membres du groupe et ailleurs au Canada et aux États-Unis;
24. En outre, le ou vers le 19 septembre 2012, XL Foods a diffusé publiquement la déclaration ci-après :

« XL Foods prides itself on providing safe and high quality beef products and has a highly dedicated and skilled workforce committed to achieve this goal »

Or, une telle déclaration, au moment et dans les circonstances de sa diffusion, se voulaient rassurante pour les consommateurs alors que la réalité était toute autre;

25. Enfin, XL Foods n'a pas coopéré avec l'ACIA; en effet, bien que l'ACIA ait requis la documentation ayant trait aux analyses le 4 septembre 2012, avec des suivis les 6 et 7 septembre, ce n'est que le 10 et le 11 septembre que XL Foods a produit la documentation requise, et dans un format avec lequel il était difficile de travailler;
26. Enfin, le 12 octobre, malgré ce qui précède, XL Foods informait les consommateurs comme suit :

« Hello, you have reached the XL Foods Consumer Information line.

XL Foods is conducting a voluntary recall of beef cuts and other beef products. Because of the potential of cross contamination with E. Coli O157:H7, we are acting quickly in concert with wholesalers and retailers to remove the product in the best interest of our consumers. We would like to thank our wholesale and retail customers for their co-operation and ability to act quickly to remove any potentially affected products.

The list of affected products can be found at www.inspection.gc.ca

The products involved in this recall are whole muscle cuts, examples, steak and roast. These products have a very low risk of contamination. Because they are not ground beef products, there was a very low risk of internal contamination. Proper cooking would destroy the potential contamination, but because the product is being recalled we recommend it be returned to your point of purchase. Please contact the retailer where you purchase the product with the specific product code and receipt, and they will assist you in a return.

Alternatively, please stay on the line, leave your name and location, and a customer service representative will return your call as quickly as possible. We have representatives returning calls between 9AM and 9PM, Mountain Time »

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL EN FAVEUR DU REQUÉRANT

27. Le ou vers le 28 août 2012, la requérante s'est procurée un bifteck français d'intérieur de ronde provenant de l'entreprise XL Foods auprès du marché Super C situé au 720, boulevard Maloney, Gatineau, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'étiquette produite au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
28. Le 21 septembre 2012, la requérante a consommé le bifteck d'intérieur de ronde;
29. Dans la nuit du 21 au 22 septembre 2012, la requérante a ressenti des douleurs intenses à l'abdomen avec des crampes aiguës;
30. La requérante a également eu une sévère diarrhée avec des traces de sang dans les selles et a été malade toute la nuit;
31. La requérante a tenté sans succès de se faire remplacer à son travail toute la journée du 22 septembre 2012 avec les effets d'avoir consommé le bœuf contaminé par la bactérie E. Coli;
32. Étant incapable de se faire remplacer, la requérante a dû travailler toute la journée du 22 septembre 2012 avec les effets d'avoir consommé le bœuf contaminé par la bactérie E. Coli;
33. La requérante a ressenti des effets secondaires, notamment des douleurs au ventre, la nausée et la fatigue durant une période d'une semaine après avoir consommé le bœuf contaminé par la bactérie E. Coli;
34. La requérante a subi des douleurs, de l'anxiété, du stress ainsi que des troubles et inconvénients suite à la faute de l'intimée;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

35. Chaque membre du groupe a acheté ou mangé des produits de bœuf qui ont fait l'objet du rappel volontaire dont il est question dans la présente;
36. Les réclamations de chacun des membres du groupe s'appuient sur le même énoncé de fait que ce qui est justifié par la requérante;

37. Chaque personne membre du groupe a souffert des dommages ci-après :
- a) Le coût d'achat des produits de bœuf qui est inconsommable en raison de la contamination à la bactérie E. Coli;
 - b) le préjudice moral découlant de l'anxiété et du risque de devenir malade suite à l'ingestion des produits contaminés;
 - c) le cas échéant, la douleur et la souffrance de la personne qui est devenue malade suite à l'ingestion des produits contaminés;
 - d) tous les dommages à chacun des membres du groupe sont une suite directe de la conduite de l'Intimée;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR ENTREPRENDRE UN RECOURS COLLECTIF

38. Le recours des membres soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, soit :
- a) Est-ce que l'Intimée a permis que des produits de vente qui étaient contaminés par la bactérie E. Coli soient distribués à travers les marchés d'alimentation au Québec ?;
 - b) Est-ce que l'Intimée a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que ses produits du bœuf étaient exempts de contamination à la bactérie E. Coli ?;
 - c) Est-ce que l'Intimée a pris les mesures appropriées pour informer et protéger les consommateurs qui ont acheté ces produits de bœuf qui étaient contaminés ?;
 - d) Est-ce que les membres du groupe ont subi des dommages des suites de l'achat et/ou l'ingestion des produits de bœuf de l'Intimée ?;
 - e) Le cas échéant, est-ce que l'Intimée est tenue de payer des dommages à la requérante et aux membres du groupe, y compris des dommages exemplaires, et, le cas échéant, à quel niveau ?
39. Puisque les produits ont été distribués à travers les entreprises alimentaires au Québec, tel qu'il appert des documents produits au soutien de la requête, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67;
40. La requérante est incapable de préciser la quantité de personnes ayant pu acheter ou consommer les produits de viande de l'Intimée XL Foods, cependant, vu la nature du produit visé par les procédures et sa vaste distribution à travers les marchés d'alimentation

du Québec, il est facile d'affirmer que le groupe pourrait être composé de plusieurs milliers de personnes;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

41. La requérante désire obtenir la permission d'entreprendre, pour le bénéfice des membres du groupe, une action en dommage;
42. Les conclusions que la requérante désirent proposer dans le cadre d'une requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante;

DÉCLARER la défenderesse responsable de tous les dommages soufferts par la requérante et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme à être déterminée pour compenser pour les dommages subis et ORDONNER la récupération collective de cette somme;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe les intérêts et l'indemnité additionnels prévus à la loi à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation;

ORDONNER que les réclamations de chacun des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, alternativement, prévoir la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux;

CONDAMNER la défenderesse à payer les frais y compris les frais d'experts et de publication des avis;

PAR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR cette requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête en dommages ;

ATTRIBUER le statut de représentante des membres du groupe à la requérante pour le groupe ci-après décrit :

- Toute personne résidant au Québec, qui a acheté et/ou mangé les produits fabriqués à partir de bœuf qui a fait l'objet d'un rappel volontaire par l'entreprise XL Foods en

raison d'une contamination à la bactérie E. Coli O157:H7 à compter du mois de septembre 2012;

ou tout autre groupe que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme étant :

- a) Est-ce que l'Intimée a permis que des produits de vente qui étaient contaminés par la bactérie E. Coli soient distribués à travers les marchés d'alimentation au Québec ?;
- b) Est-ce que l'Intimée a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que ses produits du bœuf étaient exempts de contamination à la bactérie E. Coli ?;
- c) Est-ce que l'Intimée a pris les mesures appropriées pour informer et protéger les consommateurs qui ont acheté ces produits de bœuf qui étaient contaminés ?;
- d) Est-ce que les membres du groupe ont subi des dommages des suites de l'achat et/ou l'ingestion des produits de bœuf de l'Intimée ?;
- e) Le cas échéant, est-ce que l'Intimée est tenue de payer des dommages de la requérante et aux membres du groupe, y compris des dommages exemplaires, et, le cas échéant, à quel niveau ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être entrepris comme étant :

ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante;

DÉCLARER la défenderesse responsable de tous les dommages soufferts par la requérante et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme à être déterminée pour compenser pour les dommages subis et ORDONNER la récupération collective de cette somme;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe les intérêts et l'indemnité additionnels prévus à la loi à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation;

ORDONNER que les réclamations de chacun des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, alternativement, prévoir la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux;

CONDAMER la défenderesse à payer les frais y compris les frais d'experts et de publication des avis;

DÉCLARER que chaque membre du groupe qui n'aura pas demandé à être exclu du recours soit lié par tout jugement à être rendu dans cette affaire;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours suivant la date de la première publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conformément à l'article 1006 C.p.c. et ce dans les 60 jours du jugement à être rendu et ce dans les publications à être déterminées ultérieurement;

LE TOUT avec dépens y compris les frais de publication des avis et les expertises.

Québec, ce 15 octobre 2012

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À : XL FOODS INC., [REDACTED]

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée *pro forma* devant le tribunal le 16 novembre 2012 à 9h00 en la salle 3.14 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Québec, ce 15 octobre 2012

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

C A N A D A

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-06-**

MME MARY COURNEYEA [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

XL FOODS INC. [REDACTED]
[REDACTED]

Intimée

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que la requérante entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

PIÈCE R-1 : Produits faisant l'objet d'un rappel volontaire par l'entreprise XL Foods;

PIÈCE R-2 : Preuve d'achat de la requérante d'un produit de bœuf de la compagnie XL Foods;

Québec, ce 15 octobre 2012

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante